

quitté le vestibule, où elle est restée pendant que ce monsieur allait chercher son parapluie, et ils ont quitté la maison ensemble. Telles sont les deux circonstances principales sur lesquelles s'appuie le pétitionnaire pour montrer, par simple déduction, qu'il y a lieu de faire droit à sa demande.

M. NORTHROP: Pendant combien de temps cette femme jure-t-elle qu'elle est restée là?

M. MORPHY: Peu importe le temps. Mon collègue peut fixer le temps, à son gré. Ces témoignages ne sont aucunement corroborés; nous n'avons que le simple fait que la femme est entrée dans le vestibule.

M. BENNETT (Simcoe-Est): J'ai compris qu'elle était restée dans le vestibule très peu de temps; environ six ou sept minutes.

M. MORPHY: Les témoignages rendus par madame Gordon et ce monsieur ne concordent pas avec celui des détectives. Mais je considère que lord Halsbury a grandement raison lorsqu'il dit qu'il faut toujours accepter avec beaucoup d'hésitation les dépositions de détectives à gages, puisqu'ils touchent une rémunération, s'ils obtiennent condamnation. Leur affaire est de gagner de l'argent, et comme on l'a dit l'autre soir, un détective de Toronto qui faisait une perquisition dans une maison pour y trouver des spiritueux, s'est approprié trois billets de cinq dollars qui lui sont tombés sous la main et on l'a mis en prison.

M. THOBURN: La dernière fois on disait que c'était \$20.

M. MORPHY: Mon collègue croit avoir là un gros argument. Il prouve tout simplement sur quel roseau fragile s'appuient certaines personnes. Un homme public doit-il se laisser guider par des idées préconçues et donner à certaines circonstances un sens qu'elles ne comportent pas? Convient-il de bannir tout doute? Lorsqu'il y a lieu de douter, il n'est pas sage d'accorder un divorce. Il faut qu'une assemblée délibérante comme la nôtre ait devant elle des preuves certaines pour se permettre de détruire la bonne réputation d'une femme qui soutient maintenant ses propres enfants.

C'est une chose sérieuse, à mon avis, et grosse de conséquences pour le peuple. Si cette femme est montée trois étages pour se rendre au bureau de cet homme, ce qu'elle nie, et qu'elle se soit assise à une table dans son bureau, il n'y avait là absolument aucun mal, si elle ne s'est rendue coupable d'aucune inconvenance. Je ne saurais m'expliquer cet acharnement à diffamer une

femme. Je ne vois rien dans les témoignages qui justifient ce propos.

Ces messieurs ont-ils une morale tellement supérieure qu'ils ne veulent accorder à d'autres le droit d'affirmer l'existence d'une autre morale garantissant une femme contre une injustice? S'ils possèdent cette morale supérieure, qu'ils en usent à leur aise dans cette affaire. Qu'ils l'envisagent sans préjugés et qu'ils en abordent l'examen dans un esprit de justice et d'équité, sans forcer les conclusions à tirer des témoignages eux-mêmes.

Un des points qui militent le plus en faveur de cette femme c'est que, pendant les deux années d'espionnage auquel elle a été soumise par les détectives à la solde de Gordon, on a relevé contre elle deux actes seulement susceptibles de jeter un doute sur sa conduite. Si la femme était aussi perverse que son mari paraît avoir été scélérat, il y aurait eu des preuves en abondance pour le démontrer; mais, en l'absence de cette preuve, allons-nous ternir sa réputation et celle de ses enfants pour la vie dans une affaire où le partage des voix a été de huit contre neuf dans le comité de la Chambre des communes et de trois contre deux dans celui du Sénat. Il conviendrait de ne pas sanctionner à la légère une mesure qui va déshonorer le nom d'une femme avec laquelle le pétitionnaire en a si brutalement usé. On a même poussé les choses au point de reprocher à cette femme d'avoir une fois pris de la boisson. Elle a bu un verre de liqueur. Pouvait-on mener plus loin l'œuvre de dénigrement? On s'est donné un mal infini pour établir que cette femme avait pris un verre de boisson. Cela montre jusqu'à quel point le requérant a éprouché la vie de cette femme, afin de n'avoir pas à lui payer les douze ou huit cents dollars de pension alimentaire dont il avait été convenu entre eux. Si, après exécution et délivrance de cet acte de séparation, Albert Edwin Gordon découvre quoi que ce soit qui, dans la conduite de Mme Gordon, l'autorise à demander un divorce, la pension alimentaire de celle-ci cessera. Si donc le Parlement veut bien lui venir en aide, Gordon échappera à son obligation de payer à sa femme annuellement cette somme de \$800. Il sera libéré de cette obligation, et la femme devra chercher de par le monde de quoi subvenir à son entretien et à celui de ses enfants. Combien magnifique est cet homme qui, cherchant à faire croire qu'il a les mains nettes, demande au Parlement, le plus haut tribunal de ce pays, de le rendre libre, en considération des témoignages qu'il a produits, et de le relever de l'obligation à